

# LE DROIT DES MINEURS

## I- Généralité :

La justice des mineurs est celle qui s'applique aux **enfants et aux adolescents de moins de 18 ans**. Comme les adultes, les mineurs ont des droits et des devoirs. Toutefois, depuis une loi de **1945**, ils bénéficient de **règles et de procédures particulières adaptées** à leur âge ; des juridictions spécifiques sont chargées de les appliquer.

### 1- Définition :

#### Qu'est ce qu'un mineur ?

Un mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale. En France, celui-ci est de **18 ans**.

La distinction entre majeurs et mineurs a des conséquences en matière de **responsabilité** : si la loi considère qu'une personne manque de discernement (la capacité de distinguer le bien du mal), elle ne peut pas lui faire supporter toutes les conséquences de ses actes.

### 2- Historique :

Pendant longtemps, les mineurs n'ont bénéficié d'aucune indulgence : les bagnes d'enfants prétendaient rééduquer les délinquants par le travail, mais les conditions de vie y étaient épouvantables. **En 1912**, une première loi crée des tribunaux spécifiques pour les mineurs délinquants ou en danger. **En 1945**, une ordonnance crée un régime spécifique pour les mineurs : **la répression est accompagnée d'un souci d'éducation**. Par ailleurs, les peines appliquées sont plus douces que pour les majeurs, car on considère que la minorité est une excuse qui diminue la gravité de la faute : c'est **l'excuse atténuante de minorité**.

Face à la **multiplication des actes de délinquance ou d'incivilité commis par des enfants ou des adolescents**, le régime est devenu plus sévère depuis une loi de **2002**. Les mineurs de **10 à 13 ans**, qui échappaient aux peines, peuvent désormais subir des **sanctions éducatives**. Par ailleurs, cette loi crée des **centres éducatifs fermés** : les délinquants suivent un programme éducatif au lieu d'être simplement emprisonnés.

### 3- La Responsabilité :

La loi organise **deux types** de **responsabilité**, par l'intermédiaire du **Code civil** et du **Code pénal** :

- **le Code civil** organise la réparation des dommages commis par les individus les uns envers

les autres. Il considère que les mineurs ne sont pas responsables de leurs actes : si un mineur dégrade un matériel, ce sont ses parents qui doivent payer la réparation ;

- **le Code pénal** traite de la sanction à appliquer pour des dommages commis envers la société

(comme un vol ou un crime). Dans ce cas, il n'est pas question d'envoyer les parents en prison à la place de leur enfant coupable. Toutefois, il ne serait pas juste non plus d'infliger aux enfants des peines aussi sévères qu'aux adultes. C'est pourquoi il existe une justice des mineurs.

Dans tout système juridique, il existe une catégorie de personnes que la loi considère comme faibles ou influençables, ou manquant de discernement, c'est-à-dire de la capacité d'agir en connaissance de cause. Ce sont les **mineurs**. Les mineurs sont **incapables** au sens juridique : leurs actes (la signature d'un contrat **par exemple**) ne sont pas considérés comme juridiquement valables. Ils ne peuvent pas voter non plus. En raison de leur vulnérabilité, ils bénéficient aussi d'une **protection particulière**. Aujourd'hui, en France, c'est l'âge qui distingue les mineurs des personnes majeures : **est mineure toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale, soit 18 ans**. Mais il n'en a pas été toujours ainsi : pendant longtemps, en France, les femmes ont été considérées comme incapables (jusqu'**en 1965**, par exemple, les femmes avaient besoin de l'accord de leur mari pour exercer une profession, disposer de leur salaire, avoir leur propre compte en banque, etc.). C'est le cas encore de nos jours dans certains pays. Au Maroc, par exemple, jusqu'**en 2003**, les femmes ne pouvaient se marier sans l'autorisation de leur père ou d'un homme de leur famille.

### 4- Fonctions :

Lorsqu'une personne, qu'elle soit majeure ou mineure, commet un acte interdit et puni par la loi, la justice pénale intervient pour remplir plusieurs fonctions :

- **sanctionner** ;
- **empêcher** que les actes ne se reproduisent (ce qu'on appelle la récidive) ou que d'autres

personnes ne suivent ce mauvais exemple ;

- **aider la personne** à retrouver sa place dans la société en **l'éduquant** pour qu'elle soit

capable de choisir des comportements acceptables par la société ;

- dans le cas d'une peine de prison, **protéger la société** en mettant à l'écart les personnes dangereuses.

Dans le cas des mineurs, **l'aspect éducatif est extrêmement important**, car on considère que les mineurs délinquants manquent de repères pour distinguer bien et mal. Ils sont également moins capables de faire des projets qui les insèrent dans la société. La **sanction** a une place dans l'éducation, mais elle ne peut pas être la seule mesure prise à l'encontre des mineurs.

D'autre part, les mineurs sont **influençables et vulnérables**, et c'est pourquoi ils doivent être **protégés**, contre d'autres personnes ou contre eux-mêmes.

La justice des mineurs a donc **deux fonctions** principales :

**A- sanctionner en permettant l'éducation** des mineurs délinquants. La justice doit essayer de redonner des chances d'insertion. Elle doit essayer de limiter l'exclusion définitive d'un individu dans la société avant même qu'il y ait pris sa place ;

**B- protéger les mineurs, qu'ils soient délinquants ou victimes des adultes, ou les deux** : la justice des mineurs s'occupe aussi des enfants maltraités ou négligés, et de ceux qui sont en conflit avec leur famille ; on parle des « mineurs en danger ».

## **II- Les Juridictions pour Mineurs :**

### **1- Le juge des enfants :**

Le juge des enfants est le **personnage clé de la justice des mineurs**. Il intervient pour tous les problèmes concernant un mineur, que celui-ci ait commis des actes de délinquance (tels que le vol, le racket ou le vandalisme) ou qu'il soit en danger dans sa famille.

Dans le cas d'un mineur en danger, le juge des enfants reçoit le mineur et ses parents, et peut décider d'un certain nombre de **mesures d'assistance éducative** qui visent à protéger le mineur ; il peut aussi décider de l'éloigner de sa famille et de le placer dans un foyer ou dans une famille d'accueil.

Dans le cas d'un mineur délinquant, il peut éventuellement juger seul le mineur, mais uniquement pour les **infractions les moins graves**.

## 2- Le Tribunal pour Enfants :

Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions commises par des mineurs. Il est composé du juge des enfants et de deux assesseurs (assistants du juge), qui sont le plus souvent des éducateurs. Il peut prononcer de véritables peines et placer un mineur délinquant dans un centre éducatif fermé.

Lorsque les actes à sanctionner sont des crimes (l'infraction la plus grave), c'est la cour d'assises des mineurs qui est compétente pour juger.

La cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger des crimes commis par un mineur âgé de **16 à 18 ans**. Elle comprend trois juges professionnels, qui sont des juges des enfants. Elle comprend aussi un jury composé de citoyens ; celui-ci participe au jugement, comme dans les cours d'assises pour les majeurs.

## 3- Les Mesures et sanctions :

Il existe un éventail de mesures et de sanctions qui peuvent s'appliquer à un mineur délinquant, en fonction de son âge, de sa personnalité et de la gravité de l'infraction qu'il a commise :

- **l'admonestation** : cette mesure consiste à recevoir le mineur et à essayer de lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes ;
- **la réparation** : le mineur peut être contraint de **réparer** le dommage qu'il a commis ; il peut être contraint de présenter des excuses, de remettre en état des objets détériorés, d'effectuer un travail en compensation, etc. ;
- **la liberté surveillée** : le jeune est laissé en liberté, mais il est placé sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur ;
- **le placement éducatif** : le jeune est placé dans un établissement spécialisé ou chez une

personne de confiance ;

- **le placement sous protection judiciaire** : le jeune est remis aux **services du ministère de la Justice chargés de la réinsertion sociale** des jeunes délinquants et du suivi des mineurs en danger ;

- **le placement sous contrôle judiciaire** : cette mesure oblige le jeune à se tenir à la disposition de la justice et à respecter certaines obligations (se présenter régulièrement au commissariat par exemple) ;

- **les peines d'emprisonnement** : un jeune peut être emprisonné s'il avait plus de **13 ans** au moment où il a commis l'infraction pour laquelle il est poursuivi. Il est séparé des détenus majeurs, et doit suivre une scolarité avant **16 ans** et une formation après ;

- **la détention provisoire** : cette mesure consiste à emprisonner le jeune avant le jugement.

Elle est interdite si le mineur est âgé de moins de **13 ans**. Elle est possible entre **13 et 16 ans** en cas de crime ou si l'adolescent ne respecte pas le contrôle judiciaire. Elle est possible au-delà. Elle est toujours limitée dans le temps, en fonction de la gravité des actes.